

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-89-204 du 21 jourmada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1410 (21 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D' AZZEDDINE LARAKI.

\*  
\*\*

**Loi n° 05-89**

**fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite**

ARTICLE PREMIER. — La limite d'âge des personnels énumérés aux paragraphes a) et b) de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, est fixée à 60 ans ou aux âges reconnus équivalents pour les emplois dits actifs, en vertu de l'article 19 dudit dahir.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnels relevant des régimes de retraite exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

ART. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les personnels ayant atteint la limite d'âge à la date d'effet de la présente loi seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximum de 6 mois à compter de cette date.

Toutefois, pour les personnels qui, à la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, ne peuvent justifier du nombre d'années de services valables nécessaires pour bénéficier d'une allocation de retraite, la limite d'âge, en ce qui les concerne, est reportée à la date à laquelle l'affilié accomplit le nombre requis d'années de services valables.

ART. 3. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes intéressés, pour la détermination de l'âge des personnels énumérés à l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ou de leurs ayants cause, que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfants et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation.

ART. 4. — La présente loi prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires et notamment celles de l'article 34 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 jourmada I 1410 (27 décembre 1989).

**Dahir n° 1-89-205 du 21 jourmada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1410 (21 décembre 1989)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D' AZZEDDINE LARAKI.

\*  
\* \*

**Loi n° 06-89**

**modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2. — La pension est une allocation servie au « fonctionnaire ou agent à la cessation régulière de ses fonctions « ou en cas d'invalidité et, après son décès, à ses ayants cause et « ascendants, moyennant les retenues opérées sur sa rémunération et « les contributions de l'Etat, de la collectivité locale ou de l'établissement public dont il relève.

« Le montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse « marocaine des retraites qui gère le régime des pensions civiles institué « par la présente loi.

« La pension est suivant le cas soit une pension de retraite, soit une « pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause ou d'ascendant. »